

PRÉFECTURE DE L'ISERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAURappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivantePRÉFECTURE DE L'ISERE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE GRENOBLE	
15 AVR. 1987	
N°

ARRÊTÉ n° 87-1357

6/4/87

Installations classées

N°

22540

Le Préfet de l'Isère, Commissaire de la République
du département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, modifié et notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 86-188 du 6 février 1986, modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 355 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mars 1986 ;

Vu l'ensemble des décisions délivrées à la Société THOMSON-EFCIS concernant les activités exercées dans son usine à GRENOBLE ;

Vu les déclarations en date des 4 et 5 août 1986, de M. R. JACQUET, du Service Technique de la Société THOMSON-EFCIS relative à l'utilisation de 6 transformateurs au PCB dans son usine de GRENOBLE ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 février 1987 ;

Vu la lettre en date du 20 février 1987, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant le texte des prescriptions complémentaires proposées par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 mars 1987 ;

Vu la lettre en date du **16 MARS 1987** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa déclaration ;

~~Vu la réponse du requérant en date du~~

Considérant que l'utilisation des composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de PCB ou PCT est soumise à déclaration et répertoriée sous le n° 355 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

Considérant que ces activités doivent être mises en conformité avec les nouvelles règles dans un délai de deux ans à compter du 8 février 1986, en application de la circulaire ministérielle du 11 mars 1986 et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et particulières à la Société THOMSON-EFCIS à GRENOBLE.

A R R E T E

Article 1er.- La Société THOMSON-EFCIS est autorisée à utiliser 6 transformateurs au PCB dans son usine de GRENOBLE implantés suivant la déclaration de l'exploitant en date du 5 août 1986 activité soumise à déclaration (rubrique n° 355 A) sous réserve de respecter strictement les prescriptions complémentaires et particulières annexées au présent arrêté.

Article 2.- L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer des investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis aux paragraphes n°s 8 à 15 des prescriptions particulières ci-annexées ;

Article 3.- L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 JUILLET 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

Article 4.- Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés notamment les droits du propriétaire des sols.

Article 6.- Tout exercice d'une activité nouvelle classée, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

Article 7.- En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant.

Article 8.- La cessation d'activité de l'établissement entraîne obligatoirement pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet, Commissaire de la République du département de l'Isère, service des Installations classées.

.../...

Article 9.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10.- Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11.- le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE le

6 AVR. 1987

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'Isère

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Joël GADBIN

POUR AMPLIATION

L'Attaché Principal




HÉLÈNE BOURCET